Le contrat de consommation international en droit de l'Union Européenne

Anabela Susana de Sousa Gonçalves
École de Droit – Université du Minho

Contrat de consommation international

L'Union européenne règle le contrat de consommation international selon une perspective de protection de la partie la plus faible.

Contrat de consommation international

Le consommateur est considéré comme le plus faible dans la relation contractuelle car il détient moins d'informations, pour son inexpérience dans la négociation (parce qu'il ne le fait pas sur une base professionnelle) et par l'absence d'une organisation commerciale (comme cela existe souvent du côté de l´autre partie contractuelle).

Contrat de consommation international

La réglementation des contrats de consommation internationaux par l'Union européenne est centrée principalement sur deux questions clés :

- d'une part, la détermination de la juridiction compétente pour régler les litiges découlant de tels contrats, à travers de règles de juridiction internationales et de un system automatique de reconnaissance des jugements étrangers à l ´Union Européenne ;
- d'autre part, la détermination de la loi applicable.

La détermination de la juridiction compétente pour régler les litiges découlant du contrat de consommation international est faite d´accord le ***Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*** **(Bruxelles I bis)**.

Bruxelles I bis

Ce règlement régit la compétence reconnaissance des décisions étrangères et a remplacé le règlement 44/2001 (Bruxelles I), conformément à l'art. 80º. Ce dernier a, à son tour, remplacé la *Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.*

Bruxelles I bis

Ce règlement a abrogé le règlement Bruxelles I (article 80 de Bruxelles I *bis*) et s'applique à partir du 10 janvier 2015 (article 81 de Bruxelles I *bis*), aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à cette date ou après cette date.

Bruxelles I bis

Le règlement Bruxelles I régit les matières civiles et commerciales (article 1º), en excluant les questions énumérées à l'article 1er in fine, et à l’article 1º, n.º 2 :

- Il ne s’applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l’État pour des actes ou des omissions commis dans l’exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

Bruxelles I bis

- Sont exclus de son application:
  - l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage;
  - les faillites, concordats et autres procédures analogues;
  - la sécurité sociale;
  - l'arbitrage;
  - les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ;
  - les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès.

Bruxelles I bis

En ce qui concerne la portée spatiale, les règles de compétence internationale du règlement Bruxelles I bis s'appliquent dans les situations où le défendeur est domicilié dans un État Membre conformément à l'article 2, n.º 1, et à l'article 3, n.º 1.

Bruxelles I bis

Les règles de reconnaissance s'appliquent aux jugements rendus par les juridictions des États Membres relevant du champ d'application de Bruxelles I conformément à l'article 36 du règlement.

Le règlement s'applique également à la force exécutoire dans les États membres des actes authentiques qui sont exécutoires dans les États Membres d´origine, dans la portée d'application matérielle, conformément à l'article 58.

Il prévoit également, dans les mêmes conditions, l'exécution dans un État Membre des transactions judiciaires ayant une valeur exécutoire dans l'État Membre d'origine (article 59).

Le **Règlement (CE) n.º 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)** régit les contrats internationaux, en permettant la détermination de la loi applicable. Il a remplacé la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Convention de Rome).

Rome I

Le règlement Rome I régit les obligations contractuelles internationales en matière civile et commerciale [article 1er, n.º 1], et exclut de son champ d'application les matières énumérés dans l´article 1, n.º 1 (deuxième partie), n.º 2 et 3 :

- Il ne s'applique pas, notamment, aux matières fiscales, douanières et administratives.

Rome I

Sont exclus du champ d'application du présent règlement (n.º 2):

a) l'état et la capacité juridique des personnes physiques, sous réserve de l'article 13;

b) les obligations découlant des relations de famille ou des relations réputées avoir, en vertu de la loi applicable, des effets comparables, y compris les obligations alimentaires;

c) les obligations découlant des régimes matrimoniaux, des régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, ont des effets comparables au mariage et aux successions;

d) les obligations nées des lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments négociables dérivent de leur caractère négociable;

Rome I

Le Règlement a une application universelle, c'est-à-dire que la loi désignée par le règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État Membre (article 2).

Le règlement Rome I s'applique aux contrats conclus après le 17 décembre 2009 (article 28).

Rome I

La *lex contractus* (déterminée selon les règles du règlement Rome I) régira:

a) son interprétation;

b) l'exécution des obligations qu'il engendre;

c) dans les limites des pouvoirs attribués à la juridiction saisie par son droit procédural, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent;

d) les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai;

e) les conséquences de la nullité du contrat.

Interprétation

Les règles de conflit, les règles de compétence internationale et de reconnaissance des jugements étrangers établissent entre eux un lien complémentaire dans le règlement des questions internationales privées.

Interprétation

La nécessité d'articulation de ces normes est le résultat d'être inclus dans les mêmes textes juridiques ou documents juridiques qui se complètent mutuellement ou partagent les mêmes objectifs, comme :

- l'élimination des distorsions de concurrence éléments dans le marché intérieur,
- la simplification de la résolution des problèmes de droit international privé dans l'Union,
- la promotion de l'égalité entre les agents nationaux et économiques des États membres,
- la certitude et sécurité juridique.

Interprétation

Le Règlement Rome I doit être interprété de forme articulée avec le Règlement Bruxelles I bis.

Les concepts utilisés dans ces actes législatifs doivent avoir un contenu autonome par rapport à ce qu'ils ont dans les systèmes juridiques nationaux.

Consommateur et professionnel

L´article 6º, n.º 1, du Règlement Rome I établit que le contrat de consommation est:

«un contrat conclu par une personne physique (ci-après «le consommateur»), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après «le professionnel»), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle».

Consommateur et professionnel

L´article 17º, n.º 1, du Règlement Bruxelles établit que le contrat de consommation est:

«En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section».

Consommateur et professionnel

Premièrement, la notion de professionnel doit être comprise comme la «personne agissant dans l'exercice de son activité ou de ses activités professionnelles»

Consommateur et professionnel

Il est également exigé que l'objet du contrat ne soit pas destiné au commerce ou à l'activité professionnelle du consommateur.

Seuls les contrats conclus dans le but de satisfaire les besoins d'une personne en matière de consommation privée sont couverts par des dispositions visant à protéger le consommateur en tant que partie considérée comme économiquement et juridiquement plus faible.

Consommateur et professionnel

CJUE, Maximilian Schrems contre Facebook Ireland Limited, affaire C-498/16, 25 janvier 2018.

Bruxelles I *bis*

Le règlement Bruxelles I bis établit une règle générale de compétence, qui prévoit le principe sequidur forum rei (article 4, paragraphe 1) - le tribunal compétent est le tribunal de l´État Membre du domicile du défendeur.

Le Règlement établit également des règles de compétence spéciale qui fixent des juridictions alternatifs par rapport à la règle générale et qui ont été conçues en fonction de la proximité du litige avec le tribunal (articles 7 à 9).

Bruxelles I *bis*

Les règles de compétence internationale prévues dans le règlement qui visent à protéger la partie la plus faible ont priorité sur ces règles:

- Le contrat d'assurance (de l'article 10 à l'article 16),
- le contrat de consommation (de l'article 17 à l'article 19) et
- le contrat de travail (de l'article 20 à l'art. 23º).

Bruxelles I *bis*

Le règlement Bruxelles I bis, a travers l´article 17º, n.º 1, protège :

• lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels (a);

- lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets (b); ou
- lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités (c).

Bruxelles I *bis*

En vertu de l'un de ces contrats de consommation, le consommateur peut saisir les tribunaux :

- du domicile de son cocontractant, de l´autre partie que est agent économique ou
- du tribunal du lieu de son domicile, quel que soit le lieu de domicile de l'autre partie (article 18, n.º 1).

Bruxelles I *bis*

À son tour, le cocontractant consommateur ne peut que proposer l'action dans :

- La juridiction du domicile du consommateur.

Bruxelles I *bis*

Domicile présumé: selon l´article 17º, n.º 2, quand le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre mais il possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré comme ayant son domicile au lieu de la succursale, agence ou établissement pour les contestations relatives à leur exploitation.

Bruxelles I *bis*

Le règlement Bruxelles I bis reconnaît le principe de l'autonomie de la volonté également dans le domaine de la juridiction internationale, en reconnaissant la volonté expresse et la volonté tacite des parties car il permettre que les parties choisissent la juridiction qui va décider en litige présente ou future.

Bruxelles I *bis*

La prorogation de compétence se vérifie d´abord à travers les conventions attributives de juridiction que les parties puissent accorder, dont les conditions sont établies à l´article 25.

Bruxelles I *bis*

L´article 19 ajoute des conditions pour la conclusion de conventions attributives de juridiction valables dans le contrat de consommation international. Il est exigé qu´ils soient :

- postérieures à la naissance du différend (1)
- qui permettent au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section (2)
- ou, qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux juridictions de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions

Bruxelles I *bis*

Prorogation tacite de compétence établie à l´article 26.

D´accord avec cette disposition légale, même si un tribunal de un État Membre n´est pas compétente selon les règles du règlement, il peut acquérir la juridiction si le défendeur y comparaît, excepte si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 24.

Bruxelles I *bis*

L'une des caractéristiques du règlement Bruxelles I est la reconnaissance automatique des décisions rendues dans les autres États membres conformément à l'article 36, n.º 1.

L'article 39 du règlement de Bruxelles I bis prévoit qu'une décision rendue dans un État membre et exécutoire dans un État membre peut être exécutée dans un autre État membre sans qu'il soit nécessaire de demander une déclaration préalable constatant la force exécutoire (exequatur).

Rome I

L'article 6, section 1, prévoit deux conditions pour l'application de la règle: premièrement, il est nécessaire que le professionnel:

- exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle (a), ou
- par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité (b).

Rome I

Le n.º 4, établit que le régime protecteur de l´article 6 ne s´applique pas :

a) au contrat de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle;

b) au contrat de transport autre qu'un contrat portant sur un voyage à forfait au sens de la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (15);

c) au contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble autre qu'un contrat ayant pour objet un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers au sens de la directive 94/47/CE;

d) aux droits et obligations qui constituent des instruments financiers, et aux droits et obligations qui constituent les modalités et conditions qui régissent l'émission ou l'offre au public et les offres publiques d'achat de valeurs mobilières, et la souscription et le remboursement de parts d'organismes de placement collectif, dans la mesure où ces activités ne constituent pas la fourniture d'un service financier;

e) au contrat conclu dans le cadre du type de système relevant du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1, point h).

Rome I

Le premier mécanisme de protection du consommateur au sens de l'article 6 du règlement Rome I réside dans la loi désignée par le législateur comme applicable au contrat en l'absence d'un accord de choix de loi. En l'absence d'une *électio iuris*, aux contrats de consommation de l'article 6 du règlement Rome I, il sera applicable la loi du pays de la résidence habituelle du consommateur.

Rome I

L'article 6 permet le choix de la loi dans les contrats de consommation, conformément aux exigences de la règle de conflit de l'article 3 du règlement Rome I qui s'applique aux contrats en général. Cependant, le choix de la loi dans un contrat de consommation a une limitation importante : la loi choisie ne peut priver le consommateur de la protection que lui confèrent les normes impératives la loi de sa résidence habituelle.

Rome I

Au contrat de consommation peut être appliqué les lois de police ou normes d´application immédiate du pays du juge saisi (art. 9º, n.º 2).

Les lois de police sont définis à l´article 9º, n.º 1, comme une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.

Commerce électronique

Peter Pammer contre Reederei Karl Schlüter GmbH & Co. KG (C-585/08) et Hotel Alpenhof GesmbH contre Oliver Heller (C-144/09), affaires jointes C-585/08 et C-144/09, du 7 décembre 2010.

Commerce électronique

Pour régler le contrat de consommation dans le commerce électronique, le Règlement Bruxelles I bis et le Règlement Rome I demande pour l´application de son régime protecteur que le professionnel dirige ses activités vers le pays de la résidence habituelle du consommateur par quelque moyen que ce soit.

Commerce électronique

Considérant 24 du Règlement Rome I:

- le simple fait que le site soit accessible à partir de la résidence habituelle du consommateur n'est pas suffisant:
- il est nécessaire que ce site Internet sollicite la conclusion d'un contrat, effectivement conclu par le utilisation de tous les moyens. Tout moyen peut impliquer l'envoi de lettres, courriels, catalogues, publicités dans des magazines, journaux, télévision, cinéma, pages internet.

Commerce électronique

Significat de l´expression *diriger des activités pour le pays de résidence habituelle du consommateur* devrait dans un contexte en ligne - devrait être compris dans un sens large.

Commerce électronique

Pour déterminer ce qu'est une activité dirigée vers un État, la CJCE, dans la décision Peter Pammer et Hotel Alpenhof, a considéré nécessaire d'examiner si, avant la conclusion du contrat, «(...) il ressort du Web site et de l'activité globale du professionnelle qu´il envisageait de négocier avec des consommateurs domiciliés dans un ou plusieurs États membres, y compris l'État membre du domicile du consommateur, en ce sens qu'il était à la disponibilité de conclure un contrat avec eux ».

Commerce électronique

Ainsi, l'article 6 est applicable le *site* invite à la conclusion d'un contrat à travers des éléments objectifs, qui devraient être analysés cas par cas, et qui peuvent traduire une activité dirigée vers un État:

- si le site permet la conclusion du contrat en ligne;
- s'il y a des moyens de paiement;
- s'il dispose d'informations détaillées sur le contrat à conclure, y compris les clauses standard du contrat;
- s'il y a des informations sur les droits des consommateurs;
- si elle a des instructions sur la façon de conclure le contrat à distance par l'initiative du consommateur ou l'itinéraire pour le consommateur d'aller dans un autre pays pour le faire;
- le nom de domaine utilisé, entre autres.

Commerce électronique

Selon la CJCE, cela peut constituer une preuve supplémentaire:

- le caractère international de l'activité;
- la référence aux clients résidant dans d'autres États;
- l'indication des numéros de téléphone avec préfixe international;
- afin de faciliter l'accès au site du professionnel ou à son intermédiaire par des consommateurs domiciliés dans d'autres États membres l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur Internet ;
- «(...) l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État membre dans lequel le professionnel est établi».

Directives

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

Article 6

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait du choix du droit d'un pays tiers comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres.

Directives

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs

Article 25

Caractère impératif de la directive

Si le droit applicable au contrat est le droit d'un État membre, le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés par les dispositions nationales transposant la présente directive.

Réglementation en ligne des litiges de consommation

Le Règlement (UE) no 524/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE apporte une solution extrajudiciaire simple, efficace, rapide et peu onéreuse aux litiges nés de transactions en ligne.

Réglementation en ligne des litiges de consommation

Le règlement devrait s'appliquer au règlement extrajudiciaire des litiges qui sont introduits par des consommateurs résidant dans l'Union à l'encontre de professionnels établis dans l'Union et qui relèvent de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Réglementation en ligne des litiges de consommation

Les objectifs du réseau des centres européens des consommateurs (ECC-Net), qui comprend 29 centres, soit un par État membre ainsi qu'en Islande et en Norvège, sont les suivants:

- fournir des informations sur les droits des consommateurs en ce qui concerne les achats transfrontaliers de biens et de services;
- les conseiller en cas de problème;
- les aider dans le traitement de leurs plaintes afin qu'ils puissent pleinement tirer parti du marché unique.